

Statuts du Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique

Entrés en vigueur le 15 novembre 2022 (État le 15 novembre 2022)

Titre Premier Généralités

Article 1 Nom et siège

Sous le nom « Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique » est constituée une association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Fribourg.

Article 2 But et fonction

¹ Le Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique est une association dédiée à l'art oratoire, dans sa pratique comme dans sa théorie. Elle permet à ses membres de développer et pratiquer leurs compétences, verbales comme non verbales, en matière de prise de parole en public.

² Il est un lieu de libre expression, dans les limites de la loi, de respect et d'écoute.

Article 3 Financement

Le Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique est lié pour son financement à l'AGEF et dépend également des cotisations de ses membres.

Article 4 Membres

¹ Le Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique est ouvert à toute personne intéressée.

² Est membre du Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique celui qui :

- a. s'acquitte d'une cotisation, déterminée au début de chaque année académique par le Comité, et
- b. accepte d'observer la Charte.

³ Tout membre est éligible au Comité.

⁴ Tout membre coupable d'une faute, par analogie à l'art. 14, peut être déchu de son statut par décision, à la majorité simple, du Comité. Celui qui contrevient aux conditions de l'al. 2 du présent article peut aussi être exclu par la majorité simple du Comité.

Titre Deuxième Des organes

Article 5 Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême du Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique. Ses décisions sont contraignantes pour le Comité. À chaque Assemblée générale sont nommés des vérificateurs des comptes, dont les modalités d'action sont définies par le Comité ; ils vérifient l'action du Trésorier.

² Constituent l'Assemblée générale les membres au sens de l'art. 4 al. 2.

³ L'Assemblée générale est convoquée par le Comité, *a minima* une fois par année, au début du semestre d'automne. Est réservé le cas de la réclamation de la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire par une majorité des membres par communication écrite et motivée adressée au Président.

⁴ L'Assemblée générale est dirigée par le Président. En cas d'absence du Président, le Vice-Président s'acquitte de ce rôle. Lors de l'Assemblée générale de début d'année, c'est le doyen des membres qui mène l'élection du Président.

Article 6 Comité

Le Comité est l'organe exécutif du Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique. Il gère les affaires courantes au nom des membres et est élu par eux.

Titre Troisième Du Comité et de sa composition

Article 7 En général

¹ Le Comité est élu par scrutin majoritaire au début de chaque année académique pour une durée d'une année. Chaque fonction au sens des art. 8 à 13 donne lieu à une élection.

² Le Comité démissionne lors de l'Assemblée générale de début d'année. Le titulaire d'une fonction au sens des art. 8 à 13 peut la briguer à nouveau ; il doit se soumettre au vote de l'Assemblée générale.

³ En principe, la fonction est occupée par une personne. Si cela est nécessaire, plusieurs membres peuvent être élus à une même fonction, qu'ils exercent donc de concert.

⁴ N'est pas élu par l'Assemblée générale le délégué à telle fonction, nommé à la discrétion du tenant de ladite fonction. Néanmoins, le délégué est reconnu pour son action de soutien. Lors des votes du Comité, sa voix est consultative. En cas d'absence du tenant de la fonction dont il est le délégué, celui-ci peut voter conformément aux directives du tenant de la fonction.

⁵ L'attribution concrète des tâches incombant à chacun des tenants d'une fonction et chacun des délégués est définie en début d'année, à l'interne, par le Comité.

⁶ Le tenant d'une fonction peut démissionner, auquel cas une Assemblée générale extraordinaire est tenue au plus tôt afin de procéder à l'élection complémentaire. Entre-temps, le Président assume ladite fonction.

Article 8 Présidence

¹ Le Président gère et répond des actions du Comité devant l'Assemblée générale. Il représente celui-ci.

² Il convoque régulièrement le Comité et veille au respect de l'ordre du jour, qu'il a préalablement établi.

³ En cas d'égalité lors d'un vote interne au Comité, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 Vice-présidence

¹ Le Vice-président assiste le Président.

² Selon un partage des tâches décidé par le Président et lui, il mène à bien des actions au nom du Comité. Il a notamment la tâche de relire l'ensemble des communications du Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique.

Article 10 Trésorerie

Le Trésorier gère les finances de l'association. Il veille à l'intégrité ainsi qu'à un usage raisonnable de celles-ci.

Article 11 Secrétariat général

¹ Le Secrétaire général prend note des réunions du Comité et de l'Assemblée générale. Il produit un procès-verbal au sens de l'art. 20.

² Rentre aussi dans son mandat la gestion des membres, à savoir la liste les regroupant ainsi que leurs éventuelles questions.

Article 12 Relations publiques

Le Chargé de relations publiques gère l'ensemble des relations extérieures du Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique. Il accomplit sa tâche en bonne intelligence avec le Président.

Article 13 Événementiel

Le Chargé d'événementiel s'attelle à la logistique et la préparation pratique des activités et rencontres du Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique.

Article 14 Destitution

¹ En cas de faute grave, le tenant d'une fonction peut être destitué.

² Le Comité, à la majorité des deux tiers, peut initier une procédure de destitution. La décision doit ensuite être validée par une majorité des deux tiers de l'Assemblée générale, convoquée à ce propos dans les plus brefs délais. Entre-temps, le tenant de la fonction est suspendu et le Vice-président le remplace.

³ Sur demande écrite et motivée, signée par les deux tiers des membres, une Assemblée générale extraordinaire est organisée pour voter la destitution du tenant de la fonction visé. Celui-ci a le droit de se défendre devant les membres. Pour être effective, la destitution doit recueillir les deux tiers des voix.

⁴ Le vote et les délibérations de l'Assemblée générale sont menés par le Président. Dans le cas où la procédure vise le Président, c'est le Vice-président qui mène la procédure.

Titre Quatrième Des activités organisées par l'association

Article 15 En général

¹ Le Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique organise durant l'année académique divers événements sociaux liés à l'art oratoire.

² Il est tenu d'organiser les débats, au sens de l'art. 16, et les conférences, au sens de l'art. 17.

³ L'Assemblée générale vote les principes de ces événements et en délègue la réalisation au Comité.

Article 16 Débats

Le Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique connaît, à un rythme déterminé, des débats préparés, permettant aux membres de pratiquer. Les sujets de l'année sont discutés lors de l'Assemblée générale de début d'année. La forme et le calendrier sont décidés par le Comité.

Article 17 Conférences

Le Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique propose aussi des conférences, afin que les membres puissent parfaire leurs compétences par la théorie. Elles sont organisées par le Comité.

Titre Cinquième Des documents officiels

Article 18 Identité visuelle

Le Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique dispose d'un logotype, présent sur toutes ses communications.

Article 19 Ordre du jour

Le Président produit avant chaque réunion un ordre du jour comprenant la matière à traiter lors de la réunion du Comité.

Article 20 Procès-verbal

Le Secrétaire général produit, après chaque réunion du Comité et Assemblée générale un procès-verbal transcrivant *a minima* les décisions.

Article 21 Publications envers l'extérieur

¹ Le Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique est présent sur les moyens de communication que le Comité juge adéquats.

² Sont produits des communiqués de presse rendant compte des événements importants.

Titre Sixième Dispositions finales

Article 22 Entrée en vigueur des présents statuts

Les statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la majorité simple de la Commission préparatoire.

Article 23 Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés, en tout temps :

- a. sur proposition du Comité, adoptée à l'interne à la majorité simple, puis soumise à une Assemblée générale extraordinaire ou

- b. sur demande écrite et motivée adressée au Président, signée par une majorité des deux tiers des membres.

Article 24 Dissolution du Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique

Sur décision de la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale, composée d'au moins trois quart des membres, le Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique est dissout.

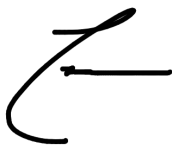
Article 25 Action et reconnaissance des membres de la Commission préparatoire

¹ Sont reconnus pour leur actions en faveur de la création du Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique tous ceux qui ont participé à la dénommée « Commission préparatoire ». Ils obtiennent une attestation signée par le premier Président du Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique.

² Cet article n'est pas révisable.

Fribourg, le 15 novembre 2022

Le Président

A stylized signature consisting of a large, sweeping curve on the left that ends in a horizontal line extending to the right.

Antoine Lévêque

Le Secrétaire général

A signature with a prominent, looped initial 'L' followed by several smaller, connected strokes.

Louis-Olivier Stehle